



REGLEMENT DU JEU CONCOURS :

ARTICLE 1 :

Société **ALEDA SAS** au Capital de 11.000.000 € dont le siège social est 15, rue Fizot Lavergne – 87100 LIMOGES immatriculée au R.C.S. LIMOGES 481 039 170, représentant la société MOBILYSIM, **SAS** au Capital de 807.651 € dont le siège social est 100, route des Houillères – 13590 – Meyreuil, immatriculée au R.C.S. AIX EN PROVENCE 489 900 167, ci-après l'organisateur, organise du **03 NOVEMBRE 2008** au **30 NOVEMBRE 2008** inclus, un concours ayant pour objectif de récompenser des points de vente avec une solution de vente MOBILYSIM et qui l'utilisent dans le cadre de la vente de recharges téléphoniques notamment pour l'opérateur Bouygues Télécom.

Le Concours sera annoncé via le terminal de vente ainsi que par un courrier nominatif et visera à sélectionner un maximum de 153 points de vente sur les 500 clients de la Société MOBILYSIM qui auront respecté la règle d'éligibilité ci-dessous. Ces points de vente gagnants auront répondu au critère principal de sélection suivant :

O Effectuer au minimum un total de 5 ventes de recharges sur la période du 3 au 30 Novembre 2008 via la solution de vente Mobilysim pour l'opérateur Bouygues Télécom

ARTICLE 2 :

Le Concours est ouvert aux points de vente de la société MOBILYSIM avant la date de début du Concours précisée à l'article 1 et résidant en France Métropolitaine, à l'exclusion des collaborateurs de l'Organisateur, des personnes qui participent à l'organisation et à la mise en œuvre de ce Concours, ainsi que des membres de leur famille.

ARTICLE 3 : Conditions de participation

Pour participer au Concours, le Participant doit :

- Etre client Mobilysim et posséder une solution de vente de recharges Mobilysim
- Effectuer des ventes pour l'opérateur Bouygues Télécom.
- Effectuer un minimum de 5 transactions pour être éligible au tirage au sort.

ARTICLE 4 : Participation nul

Sera considéré comme nul :

- toute participation ne respectant pas les modalités prévues à l'article 3.
-



ARTICLE 5 : Determination des gagnants :

Les gagnants seront déterminés soit par un tirage au sort effectué en présence de l'huissier dont les coordonnées figurent à l'article 9 soit par des critères de performances définis dans l'article 6.

Ce tirage sera effectué durant la semaine suivant le jeu concours.

ARTICLE 6 : Les lots mis en jeu sont les suivants :

1 Téléviseur à Ecran PLAT (Valeur par téléviseur : 717,6 € TTC), récompensera le critère de performance suivant :

- La plus forte évolution de ventes sur la période du jeu concours pour l'opérateur Bouygues Télécom

1 Téléviseur à Ecran PLAT (Valeur par téléviseur : 717,6 € TTC), récompensera le critère de performance suivant :

- Le plus grand nombre de ventes au total sur la période du jeu concours pour le compte de l'opérateur Bouygues Télécom

1 Téléviseur à Ecran PLAT (Valeur du téléviseur : 717,6 € TTC)

- Par tirage au sort sur l'ensemble des points de vente éligibles à ce tirage

50 lecteurs MP3 (Valeur par lecteur : 24 € TTC)

- Par tirage au sort sur l'ensemble des points de vente éligibles à ce tirage

100 Clés USB Bouygues Télécom (Valeur : 15 € TTC)

- Par tirage au sort sur l'ensemble des points de vente éligibles à ce tirage

Les lots gagnés ne sont ni échangeables, ni remboursables contre leur valeur en espèces.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer ces lots par d'autres d'une valeur équivalente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Les lots seront adressés aux gagnants dans un délai de 6 semaines.

L'Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'une erreur d'acheminement du lot, ou de la perte de celui-ci lors de son expédition.

Les lots non attribués resteront la propriété de l'Organisateur.

Article 7 : Informatique et libertés

La société organisatrice est la seule destinataire des informations nominatives. Sauf avis contraire des participants, leurs noms et coordonnées pourront faire l'objet d'un traitement informatique. Les participants autorisent la société organisatrice à utiliser et diffuser leur nom, prénom et adresse, sur tout support, pour les communications concernant le jeu sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à une rémunération ou à un avantage quelconque.

« En application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, vous disposez des droits d'opposition (art. 26 de la loi), d'accès (art.34 à 38 de la loi) et de rectification (art. 36 de la loi) des données vous concernant. Ainsi, vous pouvez exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations vous concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. »

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse du jeu.

Article 8 : Remboursement des frais de participation

Les participants au jeu peuvent obtenir le remboursement de leur frais de participation dans les conditions suivantes : Le remboursement du timbre au tarif lent en vigueur (base 20g) pour les demandes de règlement (dans la limite d'une demande par foyer) et/ou pour le remboursement de l'envoi du bulletin de participation sur la base d'un envoi base 20g, (dans la limite d'une demande par foyer, même nom, même adresse, même RIB/RIP) peut-être obtenu par simple demande écrite à l'adresse du jeu, et en joignant un RIB ou RIP/IBAN avant le **30/11/2008** (cachet de la poste faisant foi).

Article 9 : Règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement complet déposé chez Maître Patrick BIANCHI Huissier de Justice à Aix-en-Provence (13100) - Immeuble "Le Grassi" - Impasse GRASSI, ainsi que l'arbitrage en dernier ressort de la société organisatrice pour toutes les contestations relatives à l'interprétation et ou à l'application du présent règlement.

Le règlement complet peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse du jeu avant le **30/11/2008** cachet de la poste faisant foi (remboursement des frais d'affranchissement selon les modalités prévues à l'article 11).

ARTICLE 10 :

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre ou d'annuler le Concours ou certaines de ses phases ou encore de remplacer les lots par d'autres lots d'une valeur équivalente. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 11 :

Toute participation au Concours implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement.

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par l'Organisateur.

Toute contestation relative au Jeu ne pourra être prise en charge passé le délai de 3 mois à compter de la date limite de participation stipulée à l'article 1.